



PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine
Service environnement industriel
Département sécurité industrielle
Division risques accidentels

Arrêté n° PELREG 2016-11-09
du 22 novembre 2016
portant mise en demeure
l'entreprise POLYREY SAS située à BANEUIL (24150)

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L172-1, L511-1, L512-3 et L514-5,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 830501 du 15 mars 1983 autorisant la société POLYREY à poursuivre l'exploitation d'une usine de panneaux lamifiés,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, abrogé en août 2011 et remplacé par les sections III et IV de l'arrêté du 4 octobre 2010 créées par l'arrêté du 19 juillet 2011,
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu l'étude de dangers rapport 65845/A de juin 2012 transmise à la DREAL Aquitaine,
- Vu le dossier foudre du 6 juin 2009, établi par la société BCM, comportant une analyse de risques et une étude technique foudre,
- Vu les constatations formulées dans le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 24 octobre 2016, faisant suite à la visite d'inspection du 30 septembre 2016,
- Vu les observations de l'exploitant, formulées par courrier du 7 novembre 2016, sur le projet d'arrêté de mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire,

Considérant que l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 susvisé, prescrivait, en son article 1, la réalisation d'une analyse du risque foudre visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, qui identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée et qui définit les niveaux de protection nécessaires aux installations,

Considérant que l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 susvisé, prescrivait, en son article 2, la réalisation, en fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, d'une étude technique définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance,

Considérant que l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 susvisé, prescrivait, en son article 3, l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre,

Considérant que l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé prescrit, en son article 18, la réalisation d'une analyse du risque foudre visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, qui identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée et qui définit les niveaux de protection nécessaires aux installations,

Considérant que l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé prescrit, en son article 19, la réalisation, en fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, d'une étude technique définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance,

Considérant que l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé prescrit, en son article 20, l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre,

Considérant que les résultats de l'analyse de risque foudre et l'étude technique foudre, établies par l'exploitant en date du 6 juin 2009, font apparaître la nécessité d'installer des dispositifs de protection des installations contre la foudre,

Considérant que l'exploitant avait indiqué dans l'étude de dangers de juin 2012 précitée que la mise en conformité des installations de protection contre la foudre était prévue pour 2013,

Considérant que l'inspection a constaté que l'exploitant n'a toujours pas installé, à la date de l'inspection, les dispositifs de protection des installations contre la foudre préconisés dans l'étude technique du 6 juin 2009,

Considérant qu'il ressort donc que le délai réglementaire de deux ans, fixé à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, pour mettre en œuvre les dispositifs techniques de protection contre la foudre préconisés dans l'étude technique découlant de l'analyse de risque foudre, n'a pas été respecté,

Considérant que l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé prescrit, en son article 18, que l'analyse de risques foudre est systématiquement mise à jour à chaque révision de l'étude de dangers,

Considérant que l'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas mis à jour l'analyse du risque foudre à l'occasion de la révision de l'étude de dangers en 2012,

Considérant que l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé prescrit, en ses articles 18 à 20, que l'analyse de risque foudre, l'étude technique foudre et l'installation des dispositifs de protection doivent être réalisées par des organismes compétents,

Considérant que l'installation de certains dispositifs de protection contre la foudre ne peuvent être réalisés que lorsque les installations concernées sont à l'arrêt,

Considérant que certains équipements ne bénéficiant pas, à l'heure actuelle, des dispositifs de protection contre le risque foudre requis constituent des dispositifs de maîtrise des risques visant à réduire le risque d'accident majeur sur le site,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société POLYREY de respecter les prescriptions des articles 16 à 22 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

A R R E T E

Article 1 : Champ de la mise en demeure

La société POLYREY, l'exploitant des installations de fabrication de panneaux stratifiés, sise à Baneuil est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 16 à 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

- **avant le 31 décembre 2016**, mettant à jour l'analyse du risque foudre et en révisant, le cas échéant, l'étude technique définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection contre le risque foudre, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance,
- **avant le 31 août 2017**, installant les dispositifs de protection et en mettant en place les mesures de prévention, préconisés dans l'étude technique précitée.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

1° **Par l'exploitant**, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2° **Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements**, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,

M. le maire de la commune de Baneuil,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société POLYREY.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET